

Pau, le 12/07/2017

**Installations Minières**  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un**  
**arrêté « Premier et second donné acte » mettant fin à la Police des Mines**

**Objet :** GEOPETROL SA – Concession de Lacq - Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA079 et le réseau de collectes associées jusqu'à l'entrée du manifold M10 (exclu de la présente DADT)

**Pièces jointes :** Procès-verbal de récolement

Courrier à la signature du préfet et projet d'arrêté « Premier et second donné acte confondus »

\*\*  
\*\*\*

## I – RAPPEL

Par arrêté ministériel du 10 octobre 2014, la concession de Lacq a été mutée au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL SA et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 19 décembre 2016, un dossier de déclaration d'arrêt définitif (DADT) qui concerne le puits Lacq 79 (LA079) et le réseau de collectes associées jusqu'à l'entrée du manifold M10 (manifold M10 exclu de la présente DADT). Ce dossier est déposé au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

## II – Instruction de la DADT

Le 20 janvier 2017, nous avons transmis à la préfecture notre rapport de recevabilité dans la mesure où le dossier déposé par RETIA répond à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

## II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé le 25 janvier 2017 à la consultation du Maire de la commune de Lacq et des services suivants : ARS, DDTM, DRAC, autorités militaires de zone. Le délai de consultation fixé par l'article 46 était de 2 mois pour les services (fin 25 mars 2017) et 3 mois (fin 25 avril 2017) pour la municipalité.

Résultats :

- par courrier du 2 mars 2017, l'ARS a émis un avis favorable ;
- par courrier en date du 6 février 2017, le service gestion et police de l'eau de la DDTM a émis un avis favorable ;
- par courrier en date du 6 février 2017, la conservatrice régionale de l'archéologie a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives ;
- par courrier électronique en date du 23 février 2017, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier ;
- le conseil municipal de la commune de Lacq n'a pas remis d'avis sur ce dossier.

## III – VISITE DE RECOLEMENT

La visite de récolement prévue à l'article 46 du décret 2006-649 a été réalisée le 11 juillet 2017. Le procès-verbal de la visite est joint au présent rapport et confirme l'arrêt définitif des travaux des installations mentionnées à la DADT.

## III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

La consultation des services et n'a pas appelé de remarque particulière. Conformément au chapitre 1.3.2 de la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des ex articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le silence gardé par le conseil municipal de la commune de Lacq vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation rappelés ci-dessus.

Le puits a été bouché dans les règles de l'art. Toutefois, par principe de précaution, nous recommandons qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 5 m autour de cet ancien puits à huile. Nous proposons que cette recommandation soit reprise lors de la notification de l'arrêté au Maire de la commune de Lacq.

La collecte enterrée a été lavée et a été laissée en place. Etant donné son faible diamètre, sa profondeur d'enfouissement, sa localisation au niveau d'autres canalisations en service qui n'appartiennent ni à TE&PF ni à GEOPETROL et de l'usage en place au droit des parcelles traversées, elle ne présente pas de risque de subsidence, ni de pollution. Les installations de surface ont quant à elles été démantelées, les terrains d'emprises ont été dépollués et remis en état.

En cas de cession, l'historique de la parcelle, précisant à minima la présence et la position géoréférencée du puits, sera inscrit au bureau des hypothèques. De plus, l'état des sols et l'emplacement des pollutions résiduelles devra être joint aux actes de vente.

Les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649, de donner acte pour l'arrêt définitif des travaux concernant le puits Lacq 74 et la collecte associée jusqu'à l'entrée du manifold M6LS (manifold exclu de la présente DADT). À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté. Ce projet a été communiqué pour avis à la société RETIA le 11 juillet 2017 qui a indiqué le 12 juillet 2017 ne pas avoir de commentaire à formuler. Cet arrêté mettra fin à la police des mines pour ces installations, sous réserve de la police dite « résiduelle » qui s'applique jusqu'à l'expiration du titre minier.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

